QUE FEDERALE
DES COMORES

de la République

Moroni, le

DECRET N° 87 - 018 /PR

portant réglementation de la protection sanitaire des animaux en République Fédérale Ilsamique des Comores.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

la Constitution de la République Fédérale Islamique des Comores;

le décret N° 80-023 du 24 Mai 1980 portant organisation et fonionnement du Centre Fédéral d'Appui au Développement Rural, notamnt en son article 26 ;

le décret N°82-012/PR du 18 Février 1982 portant répartition des rvices et de l'Etat Fédérale et du contrôle des Etablissements Publics Sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la imature et les Ministères ;

l'arrêté N°82-0082/PM du 14 Octobre 1982 portant organisation du nistère de la Production Agricole, de l'Industrie, de l'Artisanat tamment en ses articles 5, 13 et 14 ;

Sur proposition du Ministre de la Production Agricole, de Industrie et de l'Artisanat.

D E C R E T E :

rticle ler.- Il est institué en République Fédérale Ilsamique des omores un Service Vétérinaire placé sous la tutelle de l'Inspection énérale du Développement Rural, chargé de la protection sanitaire es animaux sur l'ensemble de la République et à ses frontières. Ce ervice est placé sous la responsabilité d'un Docteur Vétérinaire u d'un fonctionnaire assimilé.

rticle 2.- Sont réputées maladies légalement contagieuses à déclaraion obligatoire les affections suivantes, appartenant à la liste A e l'Office International des Epizooties (O.I.E.) :

- La fièvre aphteuse des ruminants et procins domestiques et sauvages,
- la peste bovine et la peste des petits ruminants chez les ruminants domestiques et sauvages,
- la peste porcine africaine et la peste porcine classique chez les porcins,
- la péripneumonie contagieuse bovine chez les bovins,
- la rage dans tous les espèces et particulièrement chez les carnivores,

- La fièvre charbonneuse dans toutes les espèces,
- la maladie vésiculeuse du porc chez les porcins,
- la morve chez les équidés.

-2.-

La lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses est
aire, organisée par le Service vétérinaire et est entièrement prise
ge par l'Etat. Elle ne fait appel qu'à des mesures de police sanitaire
érieur de l'archipel et aux frontières. Ces mesures sont :

l'abattage sur place des animaux malades, suspects et contaminés,
s foyers de maladie contagieuse reconnus. Les cadavres sont détruits
ération ou enfouissement dans la chaux vive sous plus d'un metre de
eur.

Les locaux dans lesquels ont séjourné les animaux malades, suspects
aminés, abattus, les matériels et véhicules ayant été en contact avec
t, soit détruits par incinération au même titre que les litières, four-
etc., soit désinfectés par une méthode reconnue efficace par l'Office
tional des Epizooties (O.I.E.).

La séquestration des animaux sensibles ou pas dans les exploitations
s au voisinage des foyers, dans un rayon de 1 km autour des foyers.

Tous les animaux de la zone de séquestion sont recensés, identifiés
trôlés durant toute la période de séquestration fixée par le Chef du
e vétérinaire.

Il est interdit de faire sortir des animaux de la zone de séquestration.

Dans la zone de sequestration, tous les déplacements d'animaux sont
ités. Les animaux de boucherie doivent être abattus sur place en présence
gent du Service vétérinaire qui délivre un laissez-passer pour les viandes
nes propres à la consommation.

Tous les animaux malades doivent être présentés aux agents du Service
naire qui doivent pratiquer l'autopsie de tous les animaux morts quelle
it la cause apparente du décès. Les cadavres sont incinérés ou enfouis
e la chaux vive.

au pourtour de la zone de séquestration est établie une zone de surveil-
d'une profondeur fixée par le Chef du Service vétérinaire dans laquelle
ploitations sont recensées et au sein de laquelle les mouvements d'animaux
utorisés à condition d'avoir été déclarés et d'être effectués sous couvert
aissez-passer.

Les mouvements vers l'extérieur de la zone de surveillance sont interdits,
our les viandes d'animaux abattus et dûment inspectés.

LE 4.-

Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires, agents actuels de l'Etat ou coopérants, les ingénieurs zootechniciens et ingénieurs ravaux d'élevage, les agents techniques, préposés sanitaires et les techni- du Service vétérinaire ont qualité sur l'ensemble du territoire de la Ré- que Fédérale Islamique des Comores et aux frontières pour rechercher et cons- les maladies contagieuses des animaux et appliquer les dispositions prévues ésent règlement et constater les infractions. Ils doivent être assermentés.

Ces fonctionnaires et assimilés ont libre accès de jour et de nuit dans les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de éder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre maladies des animaux prévues par le présent règlement. Lors de ces visites, ils peu ent procéder à la constation des infractions aux dispositions du présent règlement.

Ils doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accom- és par le préfet ou le représentant de la police locale.

Pour l'exécution des dispositions prévues à l'article 3, le Ministre de riculture peut demander au Ministre de l'Intérieur et au Chef d'Etat Major forces armées comoriennes, la participation de la police, des armées et de la armerie, à la mise en oeuvre des mesures proposées par le Chef du Service vé- naire pourles opérations d'abattage, de récensement, de surveillance et de rôle.

ICLE 5.- AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint l'une des maladies contagieuses répertoriées à l'article 2, est tenu d'en re immédiatement la déclaration au préfet du territoire où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu avertissement, sequestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des res animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort ne maladie contagieuse ou soupçonné contagieuse, ainsi que pour tout animal ttu, en dehors des cas prévus par le présent règlement qui, à l'ouverture du avre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tout vétérinaire, techni- n ou agent du Service vétérinaire appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le érinaire sanitaire ou un agent mendaté l'ai examiné. La même interdiction e l'enfouissement à moins que le projet, en cas d'urgence, n'en ait donné utorisation spéciale.

ARTICLE 6.- AU NIVEAU DE LA PREFECTURE

Le préfet doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pouvoir d'office s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le préfet fait procéder sans retard par le vétérinaire sanitaire ou agent du Service vétérinaire à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 5 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne d'urgence communication au préfet des mesures qu'il a prescrites et, dans le plus bref délai, adresse son rapport au directeur du Service vétérinaire.

ARTICLE 7.- AU NIVEAU DU GOUVERNORAT

Après la constatation de la maladie, le gouverneur statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier sur proposition du Chef du Service vétérinaire.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures prévues à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 8.-

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par l'arrêté de déclaration d'infection qui fixe, pour chaque espèce d'animaux ou de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposé à la contagion.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir ur de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse jamais être intro- après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites nistère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme diné précédent, que conformément aux règles du droit commun.

CLE 9.-

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est , dans les vingt quatre heures, de le détruire par un procédé chimique ar combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que ible à cent mètres des habitations, et de telle que le cadavre soit recouvert e couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivi- dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et abreuvoirs publics.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies agieuses doivent, au plus tard dans les 24 h, être détruits sous contrôle taire par un procédé chimique ou par combustion ou par immersion au large à défaut, enfouis préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des aux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent e enfouis qu'avec la peau tailladée.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutées le transport, destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminés par l'arrêté nfection.

TICLE 10.-

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura trans- té des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions crites par le Services vétérinaires, les véhicules qui auraient servi à usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux séjourné.

TICLE 11.-

Des arrêtés conjoints des ministres de l'Agriculture et des Finances xent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont é abattus sur l'ordre de l'administration.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements ndus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision partient au ministre, sauf recours à la juridiction administrative.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir ur de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse jamais être intro- après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites nistère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme diné précédent, que conformément aux règles du droit commun.

ICLE 9.-

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est , dans les vingt quatre heures, de le détruire par un procédé chimique ar combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que ible à cent mètres des habitations, et de telle que le cadavre soit recouvert e couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivi- dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et abreuvoirs publics.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies agieuses doivent, au plus tard dans les 24 h, être détruits sous contrôle taire par un procédé chimique ou par combustion ou par immersion au large à défaut, enfouis préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des aux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent e enfouis qu'avec la peau tailladée.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutées le transport, destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminés par l'arrêté nfection.

TICLE 10.-

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura trans- té des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions crites par le Services vétérinaires, les véhicules qui auraient servi à usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux séjourné.

TICLE 11.-

Des arrêtés conjoints des ministres de l'Agriculture et des Finances xent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont é abattus sur l'ordre de l'administration.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements ndus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision partient au ministre, sauf recours à la juridiction administrative.

TICLE 12.-

La chair des animaux morts de maladies quelles qu'elles soient, ou attus comme atteints de maladies réputées légalement contagieuses, ne peut re vendue et livrée à la consommation.

TICLE 13.- PROPHYLAXIE MEDICALE DES MALADIES DES NAIMAUX.

Le Service vétérinaire est seul habilité pour importer, détenir et ministrer sur le territoire national de la République Fédéral Islamique des mores, les vaccins et produits biologiques utilisés pour le diagnostic, la évention et le traitement des maladies des animaux inscrites sur les listes B et C de l'Office International des Epizooties (O.I.E.).

Cette habilitation peut être déléguée par un arrêté du Ministre de oduction Agricole, de l'Industrie et de l'Artisanat à une ou des personnes ysiques ou morales sur proposition motivée du Chef du Service vétérinaire dans intérêt de la protection sanitaire du cheptel et du développement économique de archipel, pour des produits biologiques particuliers nommément désignés et pour e durée définie, renouvelable, ne pouvant excéder cinq ans.

TICLE 14.-

Sans préjudice de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 3, les fractions aux dispositions des articles 5, 8, 9, 10, 12 et 13 sont sanctionnées r les peines prévues par l'article 12 du code des contraventions. Et en cas de cidive, des peines portées à l'article 13 du même code.

TICLE 15.-

Le Ministre de la Production Agricole, de l'Industrie et de l'Artisanat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Chef d'Etat Major des rces Armées comoriennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Moroni, le 9 Juillet 1987

Le Président

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMED ABDALLAH ABDERREMANE.-